

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEPLATRE

21 rue du Moulin
45130 Épiéds-En-Beauce

Références : VAT 2026 0199
Code AIOT : 0010004511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement LEPLATRE implanté Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée du 3 avril 2026 a été réalisée afin de faire un point sur les mesures correctives adoptées par la société LEPLATRE, en réponse aux sanctions administratives prises le 25 février 2026, à son encontre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010004511

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise au n° 20 chemin de la Garance sur la commune de Meung-sur-Loire (45130), sont réglementées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2013. Les activités réglementées par cet arrêté préfectoral relèvent des rubriques suivantes :
Activité soumise à autorisation :

- rubrique 2160-2a : Stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

Activité soumise à enregistrement:

- rubrique 2160-1a : Stockage (silos plats) en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Activités soumises à déclaration:

- rubrique 4702-b (ex 1331 c) : Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (volume maximal = 1200 tonnes, types II, III et IV cumulés)

- rubrique 2175-2 : Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l.

L'établissement comporte également une installation de séchage de céréales composée actuellement de 3 séchoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi en continu des produits détenus_PdC 1_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installation de séchage de céréales_PdC 9_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretiens et contrôles périodiques_PdC11_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions de prévention des départs	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I -	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de feu_PdC14_VI du 20/11/2025	Point 4.8			
9	Propreté des installations_PdC17_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de retenue_PdC2_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesures de prévention_PdC3_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
5	Règles d'implantation_PdC10_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Moyen de lutte incendie - Magasin engrais_PdC13_VI du 20/11/2025	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus_PdC1_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux présents sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2026
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Article 8.3.3.5 En complément des dispositions de l'article 7.2.1 susvisé, l'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 : L'exploitant n'est pas en capacité de fournir rapidement un état des stocks par rubrique ICPE avec les caractéristiques de dangers que présentent les produits présents sur son site. Aucun plan général des stockages n'est joint aux documents présentés à l'inspection. Réponse du 3 avril 2026 de l'exploitant :

« L'incapacité à fournir un état des stocks (conforme aux articles 7.2.1 et 8.3.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2013) résultait jusqu'à maintenant de la non connaissance de toutes les fonctionnalités du logiciel Nomeref dont l'entreprise LEPLATRE est équipée depuis plusieurs années.

Ce manquement est, à ce jour résolu.

Une procédure a été mise en place pour les responsables de site, conducteurs silo et magasinier.

La procédure et l'état des stocks en date du 31/03/2026, comporte toutes les mentions nécessaires.

Cet état des stocks est éditable à l'instant « T » et je vous en laisserai constater la véracité lors de votre prochaine venue sur notre site. »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un état des stocks, par rubrique ICPE, indiquant les noms commerciaux, la nature, les mentions de danger, le conditionnement et la quantité des produits détenus.

La répartition, par rubrique des installations classées, des états des stocks fournis, ainsi que les vérifications réalisées à partir des documents consultés sont reportées dans le tableau joint en annexe du présent rapport (diffusion restreinte).

La consultation, par sondage, des documents accompagnant les produits détenus ainsi que les fiches de données de sécurité de ces mêmes produits, n'appelle pas d'observation.

Toutefois, le plan général des stockages tenu à la disposition de l'inspection ne permet pas de localiser les produits dangereux présents sur le site, ni les risques qu'ils présentent.

Dans ce contexte, le constat du 20 novembre 2025 est reconduit, avec le libellé suivant : Le plan général des stockages associé à l'état des stocks par rubrique ICPE des produits dangereux présents sur le site ne permet pas de localiser ces produits, ainsi que les risques qu'ils présentent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositif de retenue_PdC2_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction et potentiellement polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2026

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 440 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ce dispositif suit les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est constitué des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site et d'une aire étanchée située au point le plus bas du site (à proximité du bureau d'accueil), en amont du point de rejet des eaux pluviales de l'établissement.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même dispositif de confinement.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Les voies de circulation du site, notamment au niveau de l'aire de manœuvre située devant le magasin polyvalent comportant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium, présentent des désordres et des défauts d'étanchéité vis-à-vis du milieu naturel. Les dispositifs de retenue des eaux potentiellement polluées en phase accidentelle ne sont pas, de fait, étanches.

Réponse au 3 avril 2026 :

Les travaux ont été réalisés début décembre 2025.

La facture du 10 décembre 2025 des travaux de la société MARGUERITAT relatifs à la réalisation de reprise de revêtement et à la réalisation de purges situées devant le magasin polyvalent comportant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est jointe.

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

La visite in-situ a permis de visualiser la réalisation effective de la remise en état de l'aire de manœuvre située devant le magasin polyvalent afin d'assurer l'étanchéité de cette dernière vis-à-vis du milieu naturel.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°2 de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de prévention_PdC3_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Le constat du 15 novembre 2024 est reconduit, avec le libellé suivant : Afin de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie de son magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques, l'exploitant n'a apporté aucune mesure corrective telle que la mise en place d'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur de l'armoire qui abrite la centrale d'acquisition.

Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte pas le point II-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Réponse du 2 mars 2026 :

« Concernant le renforcement de la robustesse de la détection des défauts... : nous avons fait établir un devis (cf. pièce jointe D959063-2) et nous sommes en attente d'un deuxième. »

Réponse au 3 avril 2026 :

« L'intervention d'EIFFAGE Energie a eu lieu le 25 mars dernier, nous sommes dans l'attente de la facture à ce jour. Nous pourrions vous la transmettre à réception.

Un report visuel extérieur des défauts du système d'alarme incendie est opérationnel depuis cette date. »

Des photos de l'installation sont jointes à la réponse susvisée du 3 avril 2026. »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

La visite in-situ des installations a permis de constater la présence effective d'un report visuel extérieur des défauts du système d'alarme incendie.

L'essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de fumée mis en place dans le magasin de stockage des engrais solides par une simulation d'un dysfonctionnement décrit au PdC n°7 de la présente inspection a permis de visualiser le caractère opérationnel du report visuel mis en place par l'exploitant.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°3 de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 est soldée et l'exploitant a satisfait aux dispositions du point II-a) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Installation de séchage de céréales_PdC9_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt du séchoir n°2 (Silo Vendôme)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2026
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 [...] Dès la mise en service du séchoir 4 du silo plat, le séchoir 2 du silo VENDOME est mis à l'arrêt définitif. Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013. Article 1.6.3 Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013. Réponse au 3 avril 2026 : Nous maintenons notre volonté de remettre en service le séchoir FAO n°2 au RDC de la tour de manutention du silo Vendôme. Des compléments attendus concernant le PAC ont été envoyés par mail à l'inspection en date du 22 juillet 2022.

Un échange sur ce point sera le bienvenu afin d'éclaircir s'il y a de nouvelles attentes.

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

L'inspection prend note de la volonté de l'exploitant de remettre en service le séchoir FAO n°2 implanté au RDC de la tour de manutention du silo Vendôme.

Les mesures de protection et de prévention à mettre en place ont été présentées à l'exploitant.

Il lui appartient désormais de présenter au travers d'un rapport à connaissance les mesures envisagées pour maîtriser les risques associés à cette remise en service, ainsi que celles mises en œuvre pour limiter la puissance thermique globale des installations de séchage afin de ne pas dépasser le seuil de 20 MW (seuil d'assujettissement aux quotas de CO2)

Dans ce contexte, le constat associé au PdC n°9 de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 est maintenu, pour mémoire : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Règles d'implantation_PdC10_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2026

Prescription contrôlée :

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

La porte d'accès à la chambre à poussières n'est pas maintenue fermée afin d'éviter l'envol de poussières, source de nuisances pour les riverains. Par ailleurs, ces poussières peuvent être

aspirées par les entrées d'air neuf des 2 séchoirs n°3 et 4.

Réponse au 3 avril 2026 :

« La chambre à poussières n'a pas vocation à être ouverte, sauf pour ses opérations de nettoyage. Lors de ces opérations, les portes sont maintenues ouvertes et retenues par des blocs de bétons pour éviter qu'elles ne se referment sur les agents de silo avec le vent.

Une photographie de la chambre à poussières avec les portes fermées en date du 1^{er} avril 2026 est jointe à la réponse du 3 avril 2026. »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

La visite in-situ a permis de constater que la porte d'accès à la chambre à poussières présente un mauvais état général. Toutefois, cette porte était fermée.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°10 de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et contrôles périodiques_PdC11_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

L'exploitant ne procède pas au nettoyage des produits à sécher avant leur introduction dans le séchoir ce qui accroît le risque de perturber le transit des grains dans les colonnes de séchage. Cette absence de pré nettoyage des produits à sécher avant leur séchage est de nature à entraîner un incendie.

Réponse au 3 avril 2026 :

« Nos procédures internes sont en cours de réécritures suite à l'arrivée du responsable QHSE.

Dans ce cadre, votre constat (associé au PdC n°20 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024) sera pris en compte dans l'écriture de ces nouvelles procédures.

Les procédures concernées par ce point vous seront communiquées normalement au plus tard fin mai. »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

Au jour de l'inspection, les procédures des modalités de fonctionnement des séchoirs et de réception des produits à sécher n'étaient pas rédigées.

Dans ce contexte, le constat associé au PdC n°11 de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 est reconduit, avec le libellé suivant : L'exploitant ne procède pas au nettoyage des produits à sécher avant leur introduction dans le séchoir ce qui accroît le risque de perturber le transit des grains dans les colonnes de séchage. Aucune consigne ou procédure n'encadre les activités de séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyen de lutte incendie - Magasin engrais_PdC13_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026

Prescription contrôlée :

Le magasin 1 de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est pourvu d'un

système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- [...]
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini supra. Tout déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais et, notamment permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ;
- [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Le système de détection incendie mis en place dans le magasin engrais ne dispose pas de système de report d'alarme en tout temps permettant à l'exploitant d'être informé d'une détection incendie au sein de ses installations, en dehors des heures ouvrées.

Réponse du 3 avril 2026 de l'exploitant :

« Un système de report de l'alarme incendie a été mis en place au mois de mars par la société VDCOM (facture ci-après) sur nos sites de Meung-sur-Loire et Epieds-en-Beauce (au 21).

Vous trouverez également une photo du boîtier de report GSM installé dans l'armoire du système d'alarme incendie de Meung-sur-Loire.

En cas de déclenchement d'une alarme, les responsables de la société LEPLATRE sont avertis sur leur téléphone mobile respectif. »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de fumée mis en place dans le magasin de stockage des engrais solides par une simulation d'un dysfonctionnement. Cette simulation a occasionné le déclenchement, in-situ, de l'alarme sonore : klaxon dans le magasin engrais, et du report d'alarme visuelle : feu tournant installé sur la façade du magasin engrais, témoin lumineux sur l'Équipement de Contrôle et de Signalisation implanté dans une armoire électrique, dans la case n°2.

Cet essai a également permis de constater le fonctionnement effectif du report d'alarme en tout temps vers les téléphones portables des responsables de la société LEPLATRE.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°13 de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 est soldée et l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Dispositions de prévention des départs de feu_PdC14_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des matières combustibles et incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

[...] Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensilage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

La visite in-situ de l'installation a permis de constater la présence d'engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV à proximité immédiate de semences conditionnées, dans la case n°2. Les photographies jointes au présent point de contrôle font état de ce constat.

Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte pas le point I-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Réponse du 3 avril 2026 de l'exploitant :

« Comme indiqué dans notre mail du 12 mars dernier (ci-après), le nécessaire a été fait.

Nous avons opéré une réorganisation complète de la case n°2 afin de pouvoir lever la prescription contrôlée n°14 (point 1.b de l'article 1^{er} des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025).

Le stockage des engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV est désormais réalisé dans l'angle au fond à gauche de la case n°2. Cette zone est matérialisée par un carré blanc peint au sol avec la mention 4702-IV.

Une seconde bande blanche, peinte à 5 mètres des extrémités du précédent carré, permet de

visualiser la distance minimale à respecter pour le stockage des semences conditionnées.

L'ensemble du personnel de Meung-sur-Loire en a été informé ; toutefois, dans un souci de pérennité de cette prescription, l'implantation ci-jointe a été affichée à l'entrée de la case n°2 (procédure et photo joints à la réponse du 3 avril 2026). »

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

La visite in-situ de l'installation a permis de constater la présence de quelques sacs de nitrate de potassium conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4706 à proximité immédiate de semences conditionnées, ainsi que la présence d'un sac de déchets dont des engrais issus d'une opération de nettoyage, dans la case n°2. A noter, ces engrais n'étaient pas inertés. Les photographies jointes au présent point de contrôle font état de ce constat. En conséquence, les mesures correctives adoptées par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes.

Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte pas le point I-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Propreté des installations_PdC17_VI du 20/11/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des silos

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

L'ensemble des composantes du silo Vendôme n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages réalisés par l'exploitant n'est pas adaptée en regard du constat du 20 novembre 2025. Aucune opération de nettoyage n'a été réalisée à l'issue de la campagne de collecte de cet été, et durant la campagne de séchage du maïs de cet automne.

Réponse du 2mars 2026 de l'exploitant :

« Concernant l'empoussièrement constaté le 20 novembre 2025, j'ai été faire 2 photos en bas du silo, une du sol, et une d'une paroi avec des câbles (20260302_170609 & 20260302_170649). Certes ce n'est pas facile de se rendre compte sur photo, il reste bien évidemment un peu de poussière, ça reste un silo, mais le nettoyage a été effectué il y a une dizaine de jours. »

Réponse du 3 avril 2026 de l'exploitant :

Nos procédures internes sont en cours de réécritures suite à l'arrivée du responsable QHSE.

Dans ce cadre, votre constat du 20 novembre dernier sera pris en compte dans l'écriture de ces nouvelles procédures. Les procédures concernées par ce point vous seront communiquées normalement au plus tard fin mai.

Visite d'inspection du 3 avril 2026 :

La visite in-situ des installations a permis de constater une présence inacceptable de poussières dans les silos Vendôme et Roulin, tout particulièrement sur les parois verticales des silos, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. Les photographies jointes au présent PdC illustre ce constat.

Les mesures correctives adoptées par l'exploitant pour répondre au constat du 20 novembre 2025 et au point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2026 ne sont pas satisfaisantes.

Dans ce contexte, le constat du 20 novembre 2025 est reconduit, avec le libellé suivant :

L'ensemble des composantes des silos Roulin et Vendôme n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages réalisés par l'exploitant n'est pas adaptée en regard des constats des 20 novembre 2025 et 3 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours